

# LETTRE CIRCULAIRE N° 98-14681

Paris, le 27/01/98

Le Ministre de l'emploi et de la solidarité  
A  
Monsieur le Directeur général de  
l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris  
Direction du Personnel et des relations  
sociales  
Département Statut et Réglementation  
4, rue Saint Martin  
75004 PARIS

**OBJET :** Conditions d'attribution du congé parental.

**Réf. :** Votre correspondance DSR/97-630 en date du 19 septembre 1997.

Vous avez appelé mon attention sur les conditions éventuelles d'attribution d'un congé parental aux agents, père ou mère, en disponibilité ou en fin de disponibilité.

Dans la mesure où la question posée soulevait le problème de l'articulation du congé parental avec les autres positions statutaires et concernait des dispositions législatives et réglementaires communes aux trois fonctions publiques, j'ai pris l'attache des services compétents du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse qui viennent de m'être communiqués par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Le congé parental est une position statutaire accordée en application de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière « à la mère ou au père », au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

« Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-33 précitée dispose que « le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire ».

Ce droit est ouvert indistinctement aux hommes et aux femmes fonctionnaires remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Une femme fonctionnaire, même sans avoir bénéficié d'un congé de maternité au préalable, peut être placée en congé parental ; le fait gén érateur ouvrant droit au congé

parental étant la naissance ou l'adoption de l'enfant et non le congé de maternité lui-même. Dans le cas contraire, imposer aux femmes d'avoir bénéficié d'un congé de maternité pour pouvoir obtenir un congé parental serait une mesure discriminatoire.

Par définition, le congé parental est un régime distinct des congés énumérés à l'article 41 de la loi n° 86-33 précitée auquel peut prétendre un fonctionnaire en activité.

Les textes ne précisent pas explicitement que le fonctionnaire doit être en position d'activité lors du dépôt de la demande de congé parental. Le fonctionnaire bénéficie de la position de congé parental dès lors qu'il remplit les conditions requises et qu'il en fait la demande en temps utile conformément aux dispositions des textes.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel un fonctionnaire ne peut être placé dans deux positions statutaires distinctes (CE, 31 mai 1963, Sieur Hormez, P. 345).

Par conséquent, tout fonctionnaire déjà placé dans une position statutaire autre que la position d'activité (disponibilité, détachement, hors cadres, service national) ne peut bénéficier d'un congé de maternité ou un congé parental que sous réserve d'avoir été réintégré dans son corps d'origine après en avoir fait la demande dans les conditions requises.

L'exigence d'être en position d'activité au plus tard la veille du début présumé de la période de congé parental sollicitée découle de cette interprétation des textes.

Toutefois, la reprise effective des fonctions n'étant pas nécessaire, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'imposant (CE, 7 juin 1985, Matringe, req. n° 39070) la réintégration de l'agent en disponibilité peut être prononcée pour ordre et, dans ce cas, n'est pas soumise à l'existence d'une vacance budgétaire dans le corps ni à la vérification de l'aptitude physique.

Pour le ministre et par délégation :

XXXX  
XXXXX

D. VILCHEN